



26/2023

## DECISION DU MAIRE

### Contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire,

**Considérant** la nécessité pour la Commune de FROSSAY de trouver un système de refuge pour les chiens et chats en état d'errance ou de divagation sur son territoire,

**Considérant** que la proposition de la SPA, 39 bd Berthier, 75847 PARIS cedex 17, correspond au besoin de la collectivité,

## DECIDE

1) **DE CONCLURE** le contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, renouvelable tacitement deux fois,

2) **DE DIRE** que le prix est fixé à un montant de :

- 1.39€ par habitant pour l'année 2024, le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2024,
- 1.46€ par habitant pour l'année 2025, le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2025,
- 1.53€ par habitant pour l'année 2026, le nombre d'habitants retenu étant celui de la population totale légale (source INSEE) en vigueur au 01/01/2026,

3) **DE DIRE** que le prix exclut les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux ainsi que l'accueil des chats errants au sens de l'article L211-27 du code rural.

FAIT à FROSSAY, le 07/12/2023,

Pour ampliation conforme au registre,



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20231207-D26-2023-DE  
Date de télétransmission : 07/12/2023  
Date de réception préfecture : 07/12/2023